

Depuis le sud et l'ouest de la place de Villaroy, ainsi que depuis l'avenue de l'Europe, la base-vie de chantier ne se positionne plus en avant-plan par rapport à l'installation. Ainsi, par-dessus les barrières de chantier, on peut percevoir : les silos de bentonite, de chaux et d'acide, le haut des cuves et toujours les parties hautes de l'installation de dessablage-dessillage-essorage.



Photo 3 : Vue du site depuis la sortie sud de la place de Villaroy



Photo 4 : Vue du site depuis la sortie est de la place de Villaroy



Photo 5 : Vue du site depuis l'extrémité nord de l'avenue de l'Europe

Il convient de noter que les photographies présentées ci-dessus constituent l'état le plus défavorable en ce qui concerne l'insertion paysagère du site, puisque réalisées en période hivernale. A la belle saison, le feuillage constituera un masque visuel partiel qui atténuera les visibilités sur le site.

Depuis la rue Georges Guynemer au sud du site, des haies et de la végétation (de type friche) sont présentes au premier plan au sein de l'ancienne « Zone Thalès ». Par conséquent, depuis le sud, toute perception de la centrale sera impossible.

Depuis la rue Georges Guynemer à l'ouest du site, l'ancienne « Zone Thalès » est également bordée d'une haie. Toutefois, le chantier peut être aperçu à la faveur d'un portail ou d'une haie moins dense localement. Par conséquent, il n'est pas exclu que de faibles perceptions des éléments les plus hauts de l'installation de traitement des boues soient possibles depuis cet axe. Cette perception sera toutefois peu marquante, avec d'autres éléments de chantier présents en avant plan.

Au-delà de ces axes routiers, les perceptions devraient être très faibles. En effet, le milieu urbain et industriel présent aux abords de la « Zone Thalès » constituera un écran visuel important, sur une topographie relativement plane et ne présentant pas de « belvédère » marquant.

4.1.19 Remise en état du site

4.1.19.1 Remise en état prévue dans le cadre de la présente demande d'enregistrement

La remise en état du site consistera à évacuer et démanteler toutes les installations techniques, afin de laisser le terrain nu. L'ensemble de la plateforme d'accueil de l'installation sera nettoyé et les déchets issus de l'exploitation de l'installation seront évacués vers les filières d'élimination ou de valorisation adaptées.

La remise en état du site consistera à évacuer et démanteler toutes les installations techniques, afin de laisser le terrain nu. L'ensemble de la plateforme d'accueil de l'installation sera nettoyé et les déchets issus de l'exploitation de l'installation seront évacués vers les filières d'élimination ou de valorisation adaptées.

On rappelle qu'après la cessation des activités de THALES OPTRONIQUE au droit de ces terrains, en 2007-2008, des investigations sur les sols menées en 2007 au droit des zones ayant accueilli des activités potentiellement polluantes (ancienne parcelle BD 7) ont mis en évidence une pollution en aluminium à proximité de l'ancien

stockage de copeaux huileux d'aluminium et en hydrocarbures au droit de l'ancien stockage d'huiles de coupe, sous la dalle de la fosse de rétention du stockage d'huiles usagées et sous enrobé au droit de l'ancien stockage d'huiles neuves.

Depuis lors, le site fait l'objet d'un recensement dans la base de données « Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services » (CASIAS) et d'une fiche INFOSOLS (n° SSP0004664). Il y est mentionné :

« Compte tenu des pollutions résiduelles en aluminium et hydrocarbures subsistant dans les sols de la parcelle BD 7, l'état des sols est compatible avec un usage de type industriel sous réserve que les structures en place demeurent et que les terres impactées par une pollution restent couvertes. [...] »

En ce sens, des restrictions d'usage ont été instaurées. Il conviendra avant tout aménagement ou changement d'usage, en particulier, de [l'ancienne] parcelle BD 7 de réaliser un diagnostic de l'état des milieux et de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage projeté. Dans l'attente, il convient de maintenir une couverture des sols impactés. »

Par conséquent, et conformément aux restrictions d'usages établies instaurées en février 2014 au droit des terrains de l'ancien site THALES OPTRONIQUE, l'usage futur du site après la cessation d'activité de l'installation de traitement de déblais et boues bentonitiques sera un usage industriel.

4.1.19.2 Avis sur la remise en état du Maire et du propriétaire du sol

Conformément à l'alinéa 5° de l'article R. 512-46-4 du Code de l'Environnement, l'avis du président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et du propriétaire des terrains du projet (EPA Paris-Saclay) sur la remise en état ont été sollicités. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.

L'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay, propriétaire des terrains, a émis un avis favorable à la remise en état prévue pour le projet, sous réserve que :

- *« Les conditions mentionnées ci-dessus soient respectées, et qu'elles s'accompagnent, préalablement à la mise en œuvre de l'installation, de la réalisation de l'ensemble des diagnostics de sols attestant et justifiant de la qualité de l'état existant. À l'issue de l'arrêt définitif et du démantèlement des installations, de nouveaux diagnostics doivent être réalisés afin d'attester de la bonne remise en état des sols (conforme à l'état initial) et de l'absence de toute pollution, résiduelle à l'exploitation de cette installation ICPE ; »*
- *Cette installation de même que les conditions de remise en état des lieux soient mentionnées dans la Convention d'Occupation des Sols qui régira les conditions de mise à disposition des fonciers propriété de l'EPA Paris-Saclay au profit de la Société des Grands Projets. »*

Ces conditions seront respectées.

Le président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines n'a pas émis d'avis sur la remise en état dans le délai imparti (45 jours). Par conséquent, il est réputé favorable.

➔ Voir Avis sur la remise en état du propriétaire des terrains, en Pièce Jointe n°8

➔ Voir sollicitation d'avis sur la remise en état du président de l'EPCI, en Pièce Jointe n°9

4.1.20 Capacités techniques et financières

Les capacités techniques et financières de la société SPIE BATIGNOLLES GENIE CIVIL sont présentées dans le détail en pièce jointe n°5 ; on s'y reportera pour en prendre pleinement connaissance. Et dans la suite de ce chapitre, en est présenté un résumé.

➔ Voir capacités techniques et financières de SPIE BATIGNOLLES GENIE CIVIL, en pièce jointe n°5

Capacités techniques

La société SPIE BATIGNOLLES GENIE CIVIL est la filiale « Génie Civil » du groupe SPIE BATIGNOLLES, qui est une entreprise générale de construction et de BTP.

Les activités principales du groupe sont la construction (43%), les Travaux publics et environnement (21%), le Génie Civil et les fondations (19%), auxquelles il faut ajouter l'énergie, l'immobilier et les concessions. Ses clients sont publics ou privés : collectivités territoriales, administrations et entreprises d'Etat, industriels, sociétés de construction, promoteurs... C'est ainsi que les 6 domaines d'expertise du groupe SPIE BATIGNOLLES se déclinent en 3 échelles : projets, grands projets et activités de proximité

Citons, parmi l'ensemble de ces chantiers en France comme à l'étranger, plusieurs tours et sièges sociaux d'entreprises d'envergure internationale, de nombreux viaducs et d'autres infrastructures de communication comme le tunnel sous la Manche ou encore le chantier en cours de liaison ferroviaire transalpine Lyon-Turin, des réseaux de métro, des aéroports, des centrales électriques mais aussi une multitude de petits chantiers où se démontre l'aptitude de ses opérateurs, techniciens et ingénieurs.

Cette expérience et ce savoir-faire reconnus apportent donc toutes les garanties techniques nécessaires au bon déroulement de l'opération de creusement du tronçon souterrain entre la future gare de Saint Quentin Est et l'ouvrage annexe OA24 à Versailles (6,7 km), incluant la réalisation de 3 gares et 8 ouvrages annexes.

Capacités financières

Les capacités financières de SPIE BATIGNOLLES GENIE CIVIL, sont justifiées par ses importants résultats et ses nombreux investissements immobiliers et matériels. La santé financière de la société SPIE BATIGNOLLES GENIE CIVIL est bonne ; l'entreprise dispose des moyens financiers nécessaires à son fonctionnement.

Les données financières de SPIE BATIGNOLLES GENIE CIVIL, démontrant ses capacités à assurer la mise en place et le fonctionnement du projet, sont présentées dans les tableaux ci-dessous.

Tableau 5 : Chiffres d'affaires de SPIE BATIGNOLLES GENIE CIVIL

EXERCICE	CHIFFRE D'AFFAIRE NET (€)	RESULTAT D'EXPLOITATION (après opérations faites en commun, €)
2022	238 299 097	5 783 382
2021	234 082 844	6 207 079
2020	168 190 120	2 543 652

Conclusion

La société SPIE BATIGNOLLES GENIE CIVIL présente donc toutes les garanties techniques et financières nécessaires à la mise en œuvre du projet d'installation de traitement de déblais et de boues bentonitiques faisant l'objet de la présente demande d'enregistrement.

Elle dispose, de plus, de l'expertise et de l'appui technique et financier de l'ensemble des activités du Groupe SPIE BATIGNOLLES.

4.2 Le projet est-il un nouveau site / un site existant

Voir CERFA

4.3 Activité – Rappels réglementaires

4.3.1 Nomenclature des ICPE

La présente demande d'enregistrement concerne la rubrique de la nomenclature ICPE listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Activité	Dimensions	Régime	Rayon d'affichage
2515-1a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée, étant : a. supérieure à 200 kW b. Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D)	Puissance totale : 1331 kW	ENREGISTREMENT	1 km

Tableau 6 : Rubrique de la nomenclature ICPE visée par l'installation soumise à enregistrement

Le détail des puissances installées des différents éléments composant l'installation soumise à enregistrement pour la rubrique ICPE 2515 est reporté dans le tableau suivant :

Poste	Description	Nombre et Puissance unitaire	Puissance totale
Ensemble de séparation des déblais de la boue bentonitique			
Scalpage	1 trommel rotatif type TR2200 (diamètre 2,2m) avec des fissures de 7 mm	1 x 60 kW	60 kW
Dessablage / dessiltage / essorage : 4 ensembles identiques	1 cuve de collecte connectée à une pompe, alimentant un poste de cyclonage primaire (2 cyclones de diamètre 750 mm)	4 x 110 kW	440 kW
	1 seconde cuve de collecte connectée à une pompe, alimentant 1 poste de cyclonage secondaire (12 cyclones de diamètre 250 mm)	4 x 90 kW	360 kW
	1essoreur type ES 21x29 SP (environ 10,5 m ²)	4 x 19,2 kW	76,8 kW
	Cuve connectée à une pompe pour le transfert des boues dessablées vers le poste de gestion des boues	4 x 75 kW	300 kW
Centrale de fabrication de boue-mère bentonitique			
Centrale de fabrication de boue-mère bentonitique	Deux vis de distribution de la bentonite	2 x 3 kW	6 kW
	Deux préparateurs de la boue mère type BENTOMIX	2 x 25,5 kW	51 kW
	Une pompe pour son transfert vers le poste de gestion des boues	1 x 37 kW	37 kW
TOTAL GENERAL			1331 kW

Tableau 7 : Puissances installées de l'installation soumise à enregistrement

4.3.2 Nomenclature IOTA

Les rubriques relevant de la réglementation IOTA sont les suivantes :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales sur une surface 2-supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Bassin versant intercepté par le projet d'une surface de 1,84 ha	Déclaration

De plus, on rappelle que l'installation se trouve au sein de la zone de travaux de la ligne 18 : la Société du Grand Paris, a d'ores et déjà obtenu un arrêté interpréfectoral d'autorisation de travaux et d'exploitation au titre de la Loi sur l'Eau, ainsi que 2 arrêtés complémentaires, qui couvrent l'ensemble des activités ayant un impact sur l'eau dont les travaux de création des nouvelles gares souterraines de Saint-Quentin Est, de Satory et de Versailles Chantier, du tunnel les reliant et des 8 ouvrages annexes répartis le long de son parcours.

➔ Voir arrêté interpréfectoral Loi sur l'Eau n° 2018-258 du 20 décembre 2018, en Pièce Jointe n°20

4.3.3 Procédure d'instruction

La procédure d'instruction d'une demande d'enregistrement est fixée par les articles R512-46-8 à R512-46-18 du Code de l'environnement.

Dès réception d'un dossier complet, le préfet informe le public par tous moyens appropriés, notamment par un affichage à la mairie du lieu d'implantation, de l'existence et des principales caractéristiques de la demande d'enregistrement.

Le préfet transmet le dossier pour avis aux services de l'Etat intéressés et, pour avis du conseil municipal, aux mairies :

- de la commune où l'installation est projetée ;
- des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source ;
- des communes concernées par le rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

Les services et autorités consultés doivent se prononcer dans le délai de 30 jours, faute de quoi leur avis est réputé favorable.

De plus, le dossier fait l'objet d'une consultation du public, pour une durée de 4 semaines. 15 jours avant son début, cette consultation fait l'objet de mesures de publicité par le biais d'un avis :

- affiché en mairie des communes concernées,
- publié sur le site internet de la préfecture,
- publié dans 2 journaux diffusés dans le département.

Le dossier est tenu à disposition du public en mairie du lieu d'implantation du projet et sur le site internet de la préfecture pendant une durée de quatre semaines.

Le public peut formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie du lieu d'implantation du projet, ou les adresser au préfet par lettre ou, le cas échéant, par voie électronique, avant la fin du délai de consultation du public. A l'expiration de celui-ci, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

A l'issue de cette procédure, l'inspection des installations classées établit un rapport, comportant ses propositions sur la demande d'enregistrement. Celles-ci sont présentées au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, saisi à cet effet par le préfet.

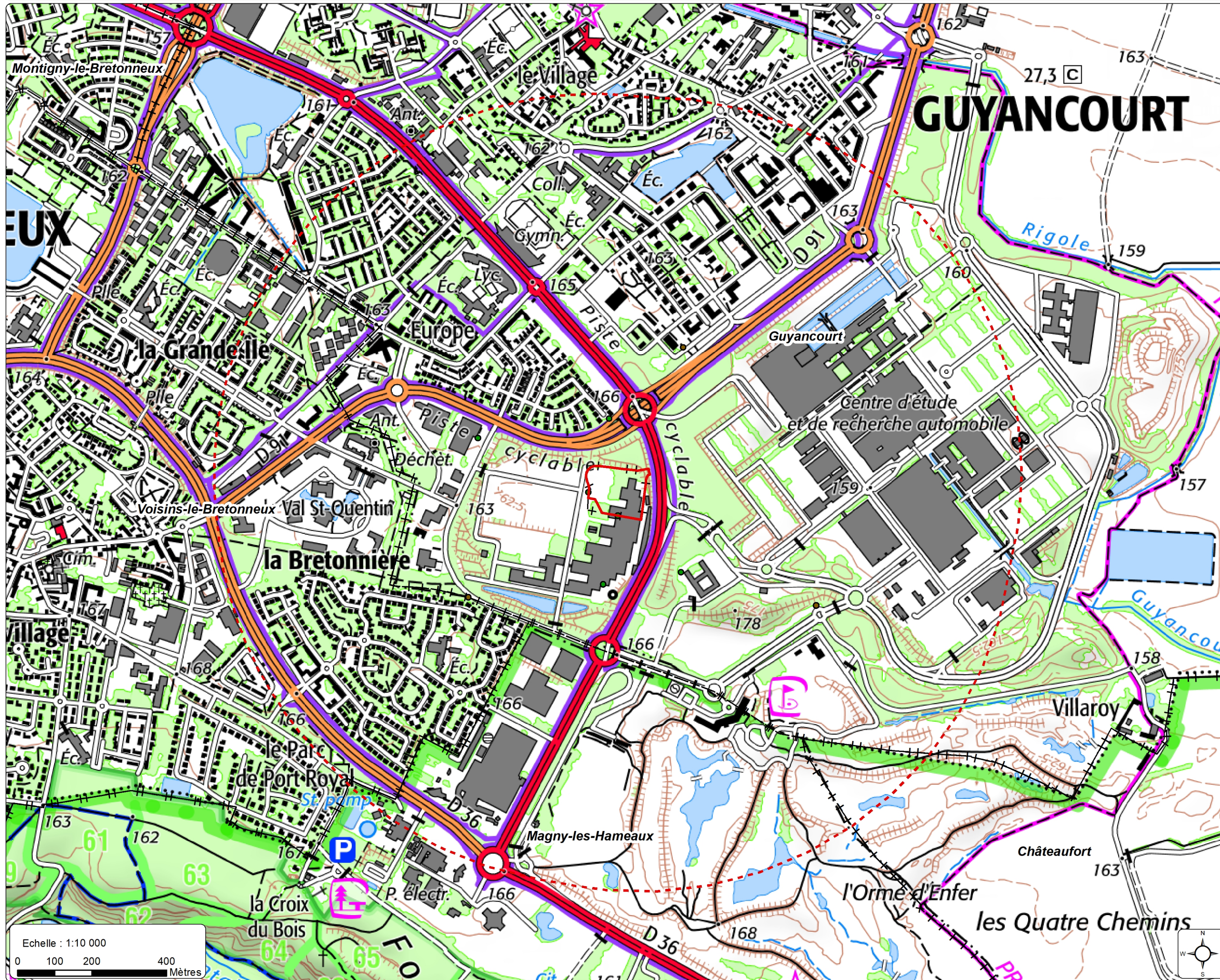
Le préfet statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier. Il peut prolonger ce délai de deux mois, par arrêté motivé. L'enregistrement, le cas échéant assorti de prescriptions particulières, est prononcé par arrêté du préfet.

4.3.4 Communes concernées par le rayon d'affichage

Les 4 communes concernées par le rayon d'affichage de 1 kilomètre sont :

- Guyancourt (78), qui est l'unique commune porteuse de l'emprise du projet ;
- Magny-les-Hameaux (78) ;
- Voisins-le-Bretonneux (78) ;
- Châteaufort (78).

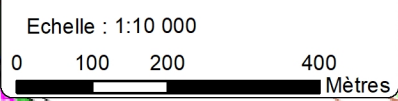
➔ **Voir carte de localisation du projet et du rayon d'affichage, en page suivante**



- Emprise ICPE
- Rayon d'affichage (1 km)
- Communes

GUYANCOURT

Localisation à l'échelle du département



5 RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

L'analyse du respect des dispositions de l'Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales du 26 novembre 2012 modifié est fournie en pièce jointe n°6.

6 SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE EN FONCTION DE LA LOCALISATION DU PROJET

6.1 Inventaires et protections réglementaires au titre des milieux naturels

Les inventaires et protections réglementaires au titre des milieux naturels référencés dans le secteur du projet, à moins de 1 km, sont listés dans le tableau suivant :

INVENTAIRES ET PROTECTIONS RÉGLEMENTAIRES			
Type	Code	Désignation	Distance au projet
INVENTAIRES SCIENTIFIQUES			
Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I	-	Néant	-
Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II	-	Néant	-
Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO)	-	Néant	-
Zone Humide (Grands Ensembles, Espaces Fonctionnels, Zones humides élémentaires)	-	Zone humide probable cartographiée	Environ 200 m au sud
Espaces Naturels Sensibles	-	Néant	-
PROTECTIONS REGLEMENTAIRES			
Arrêté préfectoral de protection de Biotope	-	Néant	-
Forêt de protection	-	Néant	-
Parc national	-	Néant	-
Réserve naturelle	-	Néant	-
Site classé et inscrit (Loi du 2 mai 1930 modifiée)	-	Site inscrit de la Vallée de Chevreuse	Environ 800 m au sud
	-	Site classé de la Vallée de la Mérintaise	Environ 1 km au sud
PROTECTION FONCIERE			
Acquisition du conservatoire du littoral	-	Néant	-
AUTRES TERRITOIRES A ENJEU ENVIRONNEMENTAL			
Parc naturel régional	FR8000017	Haute-Vallée de Chevreuse	Environ 300 m au sud
ENGAGEMENTS EUROPEENS ET INTERNATIONAUX			
Zone de protection spéciale (ZPS) : NATURA 2000, (Directive européenne "Oiseaux")	FR1112011	Massif de Rambouillet et zones humides proches	Environ 1 km au sud
Zone Spéciale de Conservation (ZSC) : NATURA 2000, (Directive européenne "Habitat Naturels")	-	Néant	-
Site d'Importance Communautaire (ZSC) : NATURA 2000, (Directive européenne "Habitat Naturels")	-	Néant	-
Zone vulnérable (Directive européenne "Nitrates")	-	Zone vulnérable nitrate	Incluse
Zone sensible (Directive européenne "Eaux résiduaires urbaines")	-	Zone sensible à l'eutrophisation	Incluse

INVENTAIRES ET PROTECTIONS RÉGLEMENTAIRES			
Type	Code	Désignation	Distance au projet
Site inscrit au patrimoine de l'humanité (UNESCO)	-	Néant	-
Zone humide d'importance internationale (Convention de Ramsar)	-	Néant	-

6.2 Patrimoine archéologique et culturel

Les monuments classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques ont été recherchés sur la base de données « Mérimée » du ministère de la Culture. Aucun monument historique n'est présent dans le rayon de 1 km autour du projet.

7 EFFETS NOTABLES QUE LE PROJET EST SUSCEPTIBLE D'AVOIR SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE

7.1 Incidence potentielle de l'installation

Le projet engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?

Voir cerfa.

Le projet est-il excédentaire en matériaux ?

L'installation de traitement des boues a pour vocation d'éliminer les déblais de forage (sables et débris de roches) et les boues usagées déshydratées.

Ainsi, le site est excédentaire en déchets. Il s'agira, en grande majorité, de déchets inertes, ce qui sera déterminé sur la base des analyses menées sur site, lors du séjour des déblais et boues déshydratées dans les casiers prévus à cet effet. La quantité est estimée à 500 000 m³ sur 2,5 ans de travaux.

Dans le cas où les analyses confirmeront leur caractère inerte, ils sont évacués vers des sites agréés pour une valorisation en remblais de carrière ou en ISDI. En cas de matériaux non dangereux non inertes, ils seront également évacués selon les filières les plus adaptées et agréées pour accueillir ce type de matériaux.

La liste des exutoires potentiels est donnée en Pièce jointe n°24.

→ Voir pièce jointe n°24 : liste des exutoires agréés

Le projet est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?

Selon les experts écologues du bureau d'études naturaliste AUDDICE en février 2023, Le « secteur [de la zone Thalès] est un ancien site industriel, aujourd'hui composé de deux types de grands habitats de friches : une friche urbaine globalement composée d'espèces rudérales et une friche prairiale composée d'espèces de friche ainsi que d'espèces de prairies communes. L'ensemble de ces espèces sont communes, aucune espèce patrimoniale rare ou protégée n'a été relevé sur ce site. [...]

Il a été recommandé puis convenu avec la maîtrise d'œuvre et le chef de chantier d'arracher mécaniquement les pieds de Buddleia de David et de Robinier faux-acacia. Les arbres en question seront ensuite exportés en centre spécialisé sur la gestion d'EEE.

Une grande partie du site est colonisée par la Vergerette annuelle et la Vergerette du Canada [...] Les graines de ces espèces sont déjà tombées au sol et attendent la période printanière pour se développer. Le sol est donc contaminé par des graines d'espèces invasives, et il ne suffira donc pas de retirer les spécimens adultes à la main. De plus, l'arrachage manuel systématique des espèces invasives herbacées est très chronophage et pénible pour les ouvriers.

Il a donc été convenu qu'un décapage du sol sur 10 cm d'épaisseur sera réalisé pour les surfaces enrichies concernées. En plus de réduire (voir supprimer) la station de la Vergerette annuelle et du Canada, cette mesure permettra de limiter la reprise, la dispersion et la propagation de ces deux espèces sur le reste du site à partir de la banque de graine contenue dans le sol. La terre contaminée ainsi décapée sera déplacée vers un secteur non utilisé de la zone de chantier, puis recouvert par plusieurs mètres de terre issus des merlons plus au nord de la zone d'emprise.

Enfin, pour éviter la reprise et la recolonisation des EEE sur ce dépôt de terre, il est également recommandé d'éviter de laisser la terre à nue. »

Les recommandations du bureau d'études naturaliste seront appliquées avant mise en place de l'installation, et continueront d'être mises en œuvre au cours de l'exploitation, afin d'éviter le développement d'Espèces Exotiques Envahissantes.

Le projet est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?

Voir cerfa.

Le projet est-il concerné par des risques technologiques ?

Voir cerfa.

Le projet est-il concerné par des risques naturels ?

Voir cerfa.

Le projet engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?

Voir cerfa.

Les poussières

La station de traitement ne sera équipée que de cribles et de cyclones ; il n'y aura donc aucune opération de broyage ou de concassage, principales sources de poussières sur ce type d'installation. Les matériaux traités étant humides, les émissions de poussières seront réduites, y compris au niveau de l'aire de chargement des camions utilisée pour évacuer les déblais issus du traitement.

La principale source de poussières proviendra de la circulation des poids-lourds sur les pistes, qui seront susceptibles de soulever les particules qui auront séchées au sol.

Pour limiter ce risque, les équipements et unités de la station de traitement seront régulièrement lavés au moyen d'un jet d'eau sous pression. Les accès à l'installation seront nettoyés par une balayeuse autant que nécessaire. De plus, les palissades, d'une hauteur de 2 m à minima, constitueront un écran pour limiter la propagation des poussières. Un lave-roue sera implanté en sortie de la zone de chargement des déblais, afin d'éviter l'export de boue sur la voie publique.

Un suivi des retombées de poussières dans l'environnement sera réalisé, conformément à l'article 39 de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE. La Figure 9 en page 28 précise la localisation des points de mesures.

Le projet engendre-t-il des déplacements / des trafics

Voir cerfa.

Le projet est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?

Voir cerfa.

Le projet est situé dans une zone urbaine, où le niveau sonore est élevé, notamment à cause d'un trafic routier important et des travaux environnants. Le site est concerné par le plan de prévention des bruits dans l'environnement de la commune de Guyancourt, approuvé par délibération du conseil municipal de Guyancourt le 24 novembre 2015, ainsi que par le Plan de Prévention du Bruit dans l'environnement des routes départementales du département des Yvelines (2018-2023).

Sur l'installation, les sources de bruit seront liées au trafic des poids-lourds et au fonctionnement des différents équipements de l'installation.

Les bruits émis par celles-ci sont réduits au maximum avec la mise en place des mesures suivantes :

- En ce qui concerne la circulation des camions évacuant les matériaux, les horaires de fonctionnement sont compris entre 7h et 19h du lundi au vendredi, voire jusqu'au samedi.
- Les véhicules et matériels utilisés répondent aux normes en vigueur.
- Les avertisseurs sonores de tous types ne sont utilisés que pour des raisons de prévention des accidents ou pour donner l'alerte. Les engins sont équipés de radars de recul de type « cri-du-lynx »
- Les installations les plus bruyantes seront capotées.

De plus, des mesures de bruit seront réalisées afin de s'assurer de la conformité des émissions sonores au droit des zones à émergence réglementée et en limite de site vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Les points analysés sont affichés sur la Figure 8 en page 27

Le projet engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?*Voir cerfa.***Le projet engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?***Voir cerfa.***Le projet engendre-t-il des rejets dans l'air ?***Voir cerfa.***Le projet engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?***Voir cerfa.***Le projet engendre-t-il des d'effluents ?***Voir cerfa.***Le projet engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?***Voir cerfa.***Le projet est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?***Voir cerfa.***Le projet engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?***Voir cerfa.***7.2 Cumul avec d'autres activités**

Le cumul des impacts avec d'autres activités est étudié pour deux thématiques : le trafic et le bruit.

7.2.1 Le trafic

Le projet engendre la circulation d'environ 32 camions par jour. Les nombreux sites industriels environnants pourraient générer un cumul non négligeable. Cependant, une étude spécifique a été réalisée dans le cadre des travaux globaux sur toute la « Zone Thalès », incluant le trafic lié à l'installation de traitement des boues. Elle prend en compte un flux de 201 et de 207 camions par jour. Il en ressort que l'impact sera limité sur la circulation.

Ainsi, il n'y a pas d'effet cumulé sur le trafic avec d'autres activités.

➔ **Voir étude des impacts circulatoires des flux poids-lourds dans le secteur de la place de Villaroy en pièce jointe n°25**

7.2.2 Le bruit

L'environnement du site est très bruyant, notamment du fait de la circulation sur l'avenue de l'Europe et sur la Place Villaroy, soumis à un Plan de prévention des bruits dans l'environnement. Ainsi, la correcte mise en œuvre des mesures de réduction des émissions sonores permet de s'assurer que les niveaux atteints ne seront pas de nature à avoir d'impact sensible sur l'ambiance sonore, et ce malgré les nombreux sites industriels du secteur.

Ainsi, il n'y a pas d'effet cumulé sur le bruit avec d'autres activités.

7.3 Incidence transfrontalière*Voir cerfa.***7.4 Mesures d'évitement et de réduction**

L'ensemble des mesures d'évitement et de réduction sont détaillées dans la pièce jointe n°6 : Respect des prescriptions générales. Le tableau suivant rappelle, pour chaque thématique, les articles détaillant les mesures associées.

THEMATIQUE	ARTICLES
Poussières	6, 37, 38, 39 et 57

THEMATIQUE	ARTICLES
Circulation	6
Paysage	7 et 9
Sécurité	8, 10, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20
Pollution accidentelle	11, 12, 13 et 21
Gestion de l'eau	22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 35, 43 et 56
Bruits et vibrations	44, 45, 46, 47, 52 et 56
Déchets	53, 54 et 55

8 USAGE FUTUR

La remise en état du site consistera à évacuer et démanteler toutes les installations techniques, afin de laisser le terrain nu. L'ensemble de la plateforme d'accueil de l'installation sera nettoyé et les déchets issus de l'exploitation de l'installation seront évacués vers les filières d'élimination ou de valorisation adaptées.

En fin de démantèlement, le terrain sera donc rendu nu, pour tout usage adapté (construction, établissement, aménagement urbain ou industriel).

9 COMMENTAIRES LIBRES

Voir CERFA

10 ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Voir CERFA

11 PIECES JOINTES

**PJ n°1 : Carte de localisation au
1/25 000^{ème} du projet**

PJ n°2 : Plan des abords au 1/2 500^{ème}

PJ n°3 : Plan d'ensemble au 1/1 000^{ème}

PJ n°4 : Compatibilité au PLU de Guyancourt

Le PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines a été approuvé le 23 février 2017 et regroupe 7 communes, dont Guyancourt. Il a été révisé en 2020 puis modifié en 2023.

Le décret n°2022-458 du 30 mars 2022 modifiant le décret n°2017-425 du 28 mars 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantier, et plus particulièrement son article 4, dispose que « *Le présent décret emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme, conformément aux plans et documents figurant en annexe n°3 au présent décret (2) de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines [...] dans le département des Yvelines* ». L'installation de traitement de déblais et de boues bentonitiques appartient au périmètre de cette DUP, en tant qu'élément du projet global.

➔ Voir décret n°2022-458 du 30 mars 2022, en pièce jointe n°19

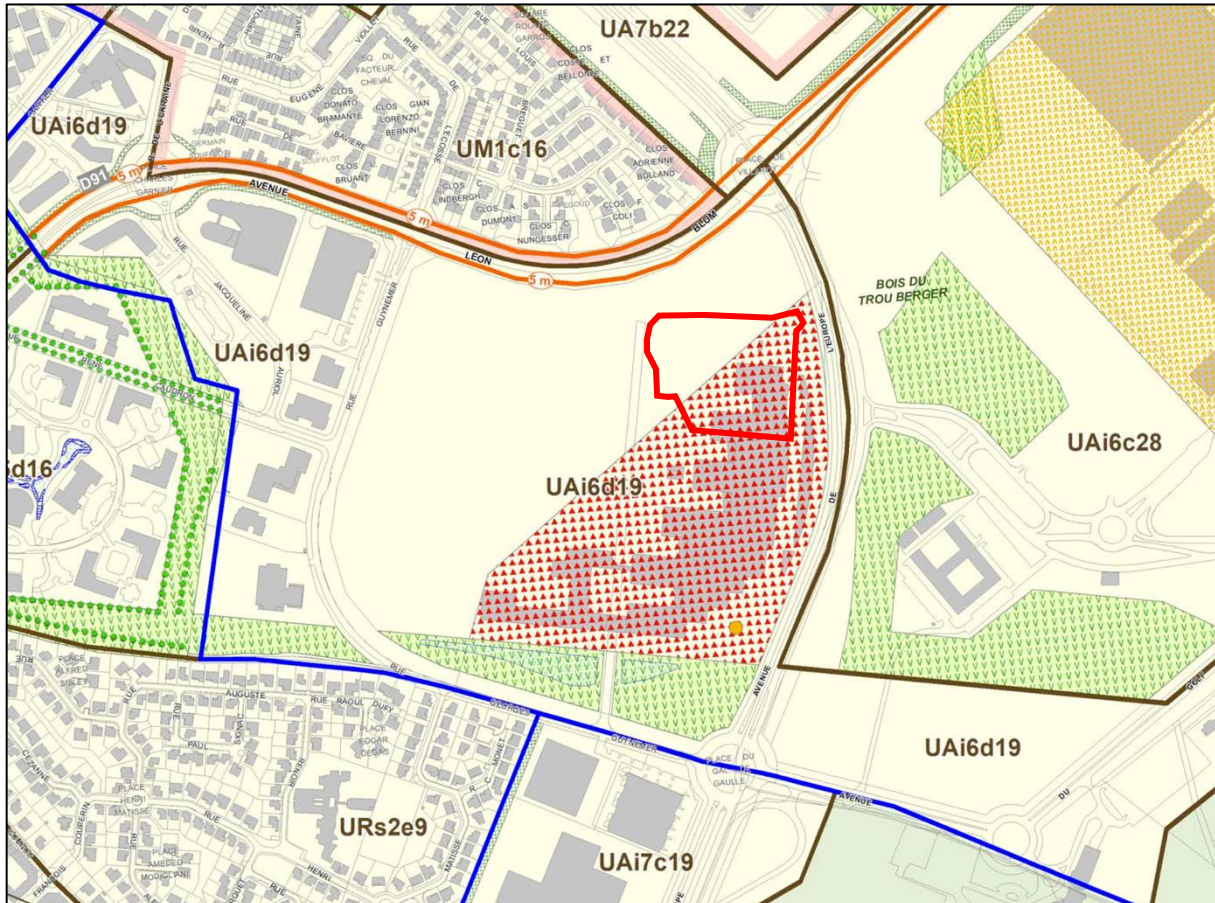


Figure 12 : Zonage du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines au droit du secteur d'étude

L'installation de traitement de déblais et de boues bentonitiques se trouve donc au droit de la zone UAi6d19. Il correspond aux « *secteurs déjà urbanisés et [...] secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter* ». Dans ce zonage sont admises « *la création, l'extension et la modification des installations classées pour la protection de l'environnement [...] à condition d'être nécessaires au bon fonctionnement du réseau de transport public du Grand Paris* ».

L'installation de traitement de déblais et de boues bentonitiques appartient bien à la catégorie des « *installations nécessaires au réseau de transport public du Grand Paris* », puisqu'elles participent au fonctionnement du tunnelier qui crée l'infrastructure qui constituera la ligne 18 du Grand Paris Express. Les dispositions détaillées dans le présent dossier justifiant des prescriptions applicables permettent d'assurer le respect de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE.

Du fait de ces dispositions, l'installation de traitement de déblais et de boues bentonitiques est compatible avec le PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Une partie du projet est localisée dans le tramage « *îlot commercial à préserver pour la diversité commerciale* » au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme. Ce tramage interdit « *le changement de destination des locaux commerciaux situés en rez-de-chaussée le long des voies, ou section de voies* ». Il mentionne également qu'au sein des « *secteurs A et Ai les commerces ne sont autorisés uniquement dans les îlots destinés pour la diversité commerciale* ». Le projet est donc compatible avec le présent tramage.

L'installation de traitement est située dans un secteur visé par l'orientation d'aménagement et de programmation n°3 : « *Guyancourt-Ville* » (OAP3). L'OAP3 vise à développer le secteur autour de la future gare du métro Grand Paris Express et notamment au travers de l'aménagement de la parcelle Thalès qui porte actuellement l'installation de traitement. Le projet est compatible avec l'OAP3 parce qu'il est nécessaire à la réalisation du métro du Grand Paris Express et que l'installation sera démantelée à la fin des travaux, laissant libre la parcelle Thalès.

Le projet est localisé en zone de protection de la servitude PT1 (protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques). Y sont interdits la production ou la propagation de perturbations gênant l'exploitation du centre de réception (notamment des perturbations radioélectriques se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation (dans la zone de protection radioélectrique).

L'installation de traitement ne présente pas d'élément susceptibles de générer des ondes radioélectriques, ni de matériel électrique de nature à perturber les réceptions radiolélectriques.

**PJ n°5 : Présentation et capacités
techniques et financières du groupement
SPIE-BATIGNOLLES - FERROVIAL**

**PJ n°6 : Justification du respect de
l'Arrêté Ministériel de Prescriptions
Générales**

12 Respect des prescriptions générales

L'analyse du respect des dispositions de l'Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales du 26 novembre 2012 modifié est fournie dans le tableau suivant.

Dispositions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature ICPE	Conformité	Justification du respect
Article 1 : Domaine d'application	Sans objet	Sans objet
Article 2 : Définitions	Sans objet	Sans objet
Chapitre I^{er} : Dispositions générales		
<p><u>Article 3 :</u> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	CONFORME	<p>Les abords dans un rayon de 100 mètres autour du périmètre sont présentés sur le plan des abords en pièce jointe n°2.</p> <p>Le plan d'ensemble en pièce jointe n°3 représente l'emprise de l'installation, le positionnement des matériels, des pistes, des stocks et des locaux compris dans un rayon de 35 m.</p> <p>Aucun permis de construire n'est nécessaire pour les besoins du projet d'installation de traitement.</p> <p>Le présent dossier d'accompagnement énumère et justifie toutes les caractéristiques du projet ainsi que les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions de l'arrêté type du 26 novembre 2012.</p>
<p><u>Article 4 :</u> Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes. • L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation. • Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. • Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3). • Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3). • La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37). • La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6). • Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7). 	CONFORME	<p>L'ensemble des éléments décrits ci-contre est inclus dans le présent dossier de demande d'enregistrement. L'ensemble du dossier sera conservé sur le site tout le long de son exploitation.</p> <p>L'ensemble du dossier d'exploitation constitué sera conservé et tenu à jour sur le site tout le long de son exploitation.</p>

Dispositions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature ICPE	Conformité	Justification du respect
<ul style="list-style-type: none"> • Le plan de localisation des risques (art. 10). • Le « registre » des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11). • Le plan général des stockages « de produits dangereux » (art. 11). • Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14). • Les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17). • La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24). • Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26). • La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés « et exploités » (art. 39). • Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33). • La justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 38). • Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42). • Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44). • Le programme de surveillance des émissions (art. 56). • Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 57). <p>L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation. • Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années. • Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois. • Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11). • Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12). 		

Dispositions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature ICPE	Conformité	Justification du respect
<ul style="list-style-type: none"> • Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20). • Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16). • Les consignes d'exploitation (art. 19). • Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III). • Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24). • Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35). • Les registres des déchets (art. 54 et 55). <p>Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.</p>		
<p>Article 5 : Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, « lavage », nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.</p> <p>« Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). »</p> <p>Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux installations « et les zones de stockage » fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; • aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. <p>Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.</p>	CONFORME	<p>Le plan d'ensemble présenté pièce jointe n°3 présente les différentes dispositions et éléments de l'installation qui seront utilisés dans le cadre du projet.</p> <p>Une bande de 20 mètres est respectée entre les installations de traitement et les stocks de matériaux et les limites du site « Thalès », intégralement clôturé.</p>
<p>Article 6 : L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p>	CONFORME	<p>Les matériaux traités étant humides, les émissions de poussière seront réduites, y compris au niveau du stockage et lors du chargement des camions.</p>

Dispositions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature ICPE	Conformité	Justification du respect
<ul style="list-style-type: none"> • Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. • Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. • Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. • Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. • Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. <p>L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; • la liste des pistes revêtues ; • les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; • les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. <p>Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.</p>		<p>Malgré tout, le présent document d'accompagnement récapitule l'ensemble des mesures prises pour la limitation des envols de poussières dans l'environnement.</p> <p>Pour limiter le risque d'émission de poussières, la plateforme et les accès à l'installation seront régulièrement lavés et humidifiés. Les voies d'accès seront revêtues de matériaux limitant les envols de poussières. Un lave-rooue sera implanté en sortie de la zone de chargement des déblais, afin d'éviter l'emport de boue sur la voie publique.</p> <p>Un plan de circulation sera en vigueur sur le site, permettant d'identifier les différents sens de circulation, ainsi que les aires de stationnement qui seront utilisées par les engins de chantiers. Les vitesses de circulation seront limitées à 10 km/h sur l'ensemble du site. Les engins stationneront en dehors des voies d'accès.</p>
<p><u>Article 7 :</u> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements « ou des stocks » de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	CONFORME	<p>Le projet est situé sur l'ancien site de Thalès constituant une friche industrielle. Une palissade est en place autour du site afin de masquer les installations. Elle sera maintenue en bon état de propreté (tags, affiches, etc.).</p> <p>Le site et les abords du projet, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront tenus en bon état de propreté.</p> <p>La surveillance de l'exploitation pendant la période et les heures de fonctionnement sera assurée par le chef d'équipe, également responsable du site.</p>

Dispositions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature ICPE	Conformité	Justification du respect
Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.		
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Section 1 : Généralités		
<p><u>Article 8 :</u> L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	CONFORME	<p>La surveillance de l'exploitation pendant la période et les heures de fonctionnement sera assurée par responsable du site. Un gardiennage est assuré 24h/24.</p> <p>En dehors des horaires de fonctionnement, le site sera fermé (clôture autour du site et portail cadenassé à l'entrée) et interdit au public.</p>
<p><u>Article 9 :</u> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.</p>	CONFORME	Le site, les voies de circulation, les locaux et les installations seront maintenus propres et sont régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.
<p><u>Article 10 :</u> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).</p>	CONFORME	<p>Le présent dossier d'enregistrement détaille l'ensemble des mesures mises en œuvre pour éviter tout accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il en résulte une absence de zone de danger.</p> <p>Les mesures concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La gestion des eaux de ruissellement ; • Les émissions de poussières ; • Les émissions de bruits ; • Le trafic. <p>Les silos ont été conçus et mis en place sur le site selon les règles de l'art, afin d'assurer leur résistance aux phénomènes météorologiques tels que le vent, la neige, etc.</p>
<p><u>Article 11 :</u> L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p>	CONFORME	<p>Les produits dangereux présents sur le site sont limités à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la bentonite (sous forme pulvérulente), • des flocculants, • de la chaux,

Dispositions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature ICPE	Conformité	Justification du respect
<p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p>		<ul style="list-style-type: none"> • de l'acide sulfurique. <p>Tous ces produits sont stockés dans des conditions permettant d'éviter les risques d'accident, dans des silos / contenants adaptés et sur rétention réglementairement dimensionné. Ils sont localisés sur le plan d'ensemble fourni en pièce jointe n°3, ainsi que sur la Figure 5 en page 17 du présent document d'accompagnement.</p> <p>Ils sont réduits au strict nécessaire au bon fonctionnement du site.</p> <p>Un état des stocks est tenu à jour.</p>
<p><u>Article 12 :</u> Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	CONFORME	<p>Les contenants des produits dangereux présents sur le site seront étiquetés conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p> <p>Leurs fiches de données de sécurité seront conservées sur le site et tenues à jour.</p>
Section 2 : Tuyauteries de fluides		
<p><u>Article 13 :</u> Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.</p> <p>Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.</p> <p>Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent.</p>	Sans objet	<p>Les produits présents sur site, sont, pour rappel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la bentonite (sous forme pulvérulente), • des flocculants, • de la chaux, • de l'acide sulfurique. <p>Les tuyauteries et flexibles assurant leur transport vers les cuves dans lesquelles ces produits sont utilisées seront convenablement repérées, entretenues et contrôlées. Dans le cas de la bentonite et de la chaux (produits pulvérulents), ces tuyauteries sont conçues pour résister à l'action abrasive de ces produits.</p> <p>Lors du remplissage des cuves et silos de ces produits, les flexibles utilisés sont entretenus et contrôlés au préalable.</p>

Dispositions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature ICPE	Conformité	Justification du respect
Section 3 : Comportement au feu des locaux		
<p><u>Article 14 :</u> Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • murs extérieurs REI 60 ; • murs séparatifs E 30 ; • planchers/sol REI 30 ; • portes et fermetures EI 30 ; • toitures et couvertures de toiture R 30. <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; • aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. 	CONFORME	<p>Il n'y aura pas de locaux à risque d'incendie. Les substances faisant l'objet du traitement sont d'origine minérale donc non combustible.</p> <p>Des extincteurs seront toutefois disponibles dans les locaux, à proximité de l'installation et dans les engins.</p> <p>Les consignes en cas d'incendie seront également affichées dans les locaux.</p>
Section 4 : Dispositions de sécurité		
<p><u>Article 15 :</u> L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	CONFORME	<p>Le plan d'ensemble présenté en pièce jointe n°3 localise la voie d'accès prévue pour les services de secours (qui correspond à l'entrée d'accès au site du projet).</p> <p>L'entrée au site et sa piste d'accès seront continuellement dégagées pour permettre l'accès des secours en cas de besoin.</p> <p>Un plan de circulation est également en vigueur sur le site, permettant d'identifier les différents sens de circulation (sens unique sur la voie périphérique à l'installation). Les engins et camions stationneront en dehors des voies d'accès.</p>
<p><u>Article 16 :</u> Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.</p>	CONFORME	<p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations.</p>

Dispositions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature ICPE	Conformité	Justification du respect
<p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>		<p>Des extincteurs seront accessibles dans les engins ainsi qu'au niveau des installations et des locaux du personnel. Ils seront faciles d'accès, signalés, adaptés au type d'incendie pouvant survenir (eau, CO₂, etc...) et vérifié annuellement.</p> <p>Il n'y a pas d'atmosphère explosive sur le site.</p> <p>Les installations de traitement sont munies de dispositifs d'arrêt d'urgence, qui seront régulièrement vérifiés.</p> <p>L'ensemble des installations électrique sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur.</p>
<p><u>Article 17 :</u> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; • d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. <p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.</p>	CONFORME	<p>Le site est localisé à moins de 100 m d'une borne incendie (positionnée à proximité de la base vie de la « zone Thalès », hors de l'emprise ICPE. En outre, il dispose de plusieurs cuves d'eau d'un volume total de 1 900 m³ pouvant être réquisitionnées en cas de besoin.</p> <p>Chaque engin et véhicule circulant sur le site sera équipé d'extincteur mobile, en bon état de marche, et vérifié selon les contrôles périodiques en vigueur. Ils seront adaptés au type de feu électrique ou d'hydrocarbures. D'autres extincteurs seront également disponibles au droit de l'installation de traitement pour contrôler tout départ de feu d'origine électrique (en cas de court-circuit), et à proximité du site, dans les locaux pour le personnel.</p> <p>En outre, des moyens d'intervention suivants seront mis en place contre un éventuel sinistre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plan de sécurité incendie ; • Dégagement permanent de l'accès aux secours ;

Dispositions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature ICPE	Conformité	Justification du respect
<p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</p> <p>Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Formation du personnel à la lutte contre l'incendie ; • Consignes « Conduite à tenir en cas d'incendie » et affichage des coordonnées téléphoniques des centres de secours dans les locaux ; • Au moins une personne ayant une formation de secouriste sur le site, et mise à disposition permanente de moyens d'intervention en cas de brûlures (téléphones portables, trousse de premiers secours). <p>Ces dispositifs seront contrôlés périodiquement, pendant toute la durée de l'exploitation</p>
Section 5 : Exploitation		
<p><u>Article 18 :</u> Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	CONFORME	<p>Le site projeté pour l'activité de traitement est essentiellement un environnement minéral où le risque d'incendie est très faible. Le nombre d'engins concernés est limité.</p> <p>Dès lors que des travaux de réparation ou d'aménagement pourraient conduire à une augmentation des risques, un « permis de travail » et éventuellement un « permis de feu » seront pris. Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière seront alors établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux seront effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation seront signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations sera effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>
<p><u>Article 19 :</u> Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p>	CONFORME	<p>Le personnel sera formé et sensibilisé aux risques présentés par l'installation et aux conditions de bonne exploitation.</p>

Dispositions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature ICPE	Conformité	Justification du respect
<ul style="list-style-type: none"> • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; • l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • l'obligation du permis de travail pour les parties concernées de l'installation ; • les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; • les modes opératoires ; • la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; • les instructions de maintenance et nettoyage « , y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages » ; • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>		<p>Un affichage des consignes de sécurité sera effectué dans les locaux. Cet affichage sera tenu à jour et devra résumer de façon claire et synthétique les consignes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; • L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • L'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées, et du « permis de feu » ; • Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; • Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • Les modes opératoires ; • La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; • Les instructions de maintenance et nettoyage ; • L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant affichera et formera le personnel aux procédures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'alerte : avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; • L'intervention en cas de déversement accidentel : les moyens disponibles et le catalogue des solutions techniques pour une intervention rapide à mettre en place (curage, nettoyage...) en cas de pollution accidentelle (fuite d'hydrocarbures, déversement accidentel...); • L'intervention en cas d'incendie.
<p><u>Article 20 :</u> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place « ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions ».</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	CONFORME	<p>L'entretien du matériel de lutte contre l'incendie (extincteurs, borne incendie à proximité de la base-vie, raccords présents sur les différentes cuves d'eau) seront périodiquement vérifiés, maintenus et enregistrés sur un registre prévu à cet effet présent dans les locaux, conformément aux textes réglementaires en vigueur.</p>

Dispositions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature ICPE	Conformité	Justification du respect
Section 6 : Pollutions accidentelles		
<p><u>Article 21 :</u> I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; • dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>III. Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p>	CONFORME	<p>L'ensemble des produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol seront conservés dans des locaux dédiés et sur des rétentions adaptées et conformément à la réglementation.</p> <p>Les rétentions respectives de ces différents éléments sont étanches aux produits susceptibles d'y être contenus et résistants à leur action physique et chimiques. Leur dispositif d'obturation, si existant, sera maintenu fermé.</p> <p>Un revêtement étanche est mis en place sous l'ensemble de la station de traitement des boues afin de prévenir tout risque de pollution des eaux ou des sols.</p> <p>Il n'y aura pas de stockage enterré.</p> <p>L'ensemble des cuves se trouve sur rétention indépendante. Le volume de liquides à confiner en cas d'incendie est de 164,1 m³, comme décrit au 4.1.9.3 en page 20 du présent document d'accompagnement. Ce volume sera intégralement contenu au niveau du bassin siphon localisé sous la zone de mobilité du convoyeur des déblais en direction des casiers. Ce bassin est isolé gravitairement.</p> <p>L'ensemble du réseau des eaux de procédé (eau boueuse, eau de traitement, eau recyclée, etc.) est équipé de dispositifs d'arrêt d'alimentation en cas de rejet accidentel d'eau.</p> <p>Régulièrement ou en cas de pollution accidentelle, le bassin sera vidangé par une société spécialisée agréée, et les produits collectés seront traités comme déchets conformément à la réglementation en vigueur (déchet dangereux).</p> <p>La qualité des eaux rejetées dans le réseau de transport des eaux usées et le réseau de transport des eaux pluviales est encadrée par une convention avec la communauté d'agglomérations de Saint-Quentin-en-Yvelines et le gestionnaire SEVESC.</p>

Dispositions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature ICPE	Conformité	Justification du respect						
<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du volume des matières stockées ; • du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; • du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; • du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="203 826 1184 914"> <tr> <td>Matières en suspension totale</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Demande chimique en oxygène (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </table> <p>IV. Isolement des réseaux d'eau.</p> <p>Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>	Matières en suspension totale	35 mg/l	Demande chimique en oxygène (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l		La convention est fournie en pièce jointe n°23.
Matières en suspension totale	35 mg/l							
Demande chimique en oxygène (sur effluent non décanté)	125 mg/l							
Hydrocarbures totaux	10 mg/l							
Chapitre III : Émissions dans l'eau								
Section 1 : Principes généraux								
<p><u>Article 22 :</u> Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	CONFORME	<p>Il n'y a pas de rejet d'effluent directement dans le milieu naturel.</p> <p>Les eaux de ruissellement issues de la zone étanchée seront traitées dans la station de traitement des eaux intégrée à l'installation. Elles seront, autant que possibles, recyclées pour</p>						

Dispositions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature ICPE	Conformité	Justification du respect
<p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>		<p>la fabrication de bentonite neuve. Les rejets vers le réseau public seront limités.</p> <p>La convention de rejet est fournie en pièce jointe n°23. Les objectifs de qualité des eaux sont détaillés dans la convention et au paragraphe 4.1.9 en page 19 du présent document d'accompagnement. Ils seront respectés.</p> <p>Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.</p>
Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau		
<p><u>Article 23 :</u> Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ; • 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. <p>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.</p> <p>Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.</p>	CONFORME	<p>Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.</p> <p>Le projet est localisé dans une zone de répartition des eaux de la nappe profonde à partir de -345 m. Il n'y aura pas de prélèvement dans la nappe.</p> <p>Les volumes prélevés dans le réseau d'eau public seront au maximum de 180 000 m³ par an, 576 m³ par jour et 180 m³ par heure.</p> <p>Les eaux issues du processus de déshydratation des boues, de même que les eaux de ruissellement pluvial, sont traitées dans la station de traitement des eaux avant d'être, autant que possible, utilisées pour la fabrication de boue neuve qui participera au fonctionnement du tunnelier.</p>
<p><u>Article 24 :</u> L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p>	CONFORME	<p>L'installation est raccordée au réseau public d'eau potable pour son approvisionnement en eau. Un suivi de la consommation est réalisé au travers d'un compteur et des relevés réguliers sont effectués et conservés.</p> <p>Le raccordement est équipé d'un dispositif anti-retour.</p> <p>Il n'y a pas de prélèvement dans le milieu naturel.</p>

Dispositions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature ICPE	Conformité	Justification du respect
Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.		
<p><u>Article 25 :</u> Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	Sans objet	Sans objet
Section 3 : Collecte des effluents liquides		
<p><u>Article 26 :</u> La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>	CONFORME	<p>Il y a deux types d'effluents sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les eaux de ruissellement de la zone étanchée (au droit de l'installation de traitement) ; • Les éventuelles eaux excédentaires issues de la déshydratation des boues. <p>Ces deux types d'eaux sont traitées dans l'installation de traitement des eaux incluse dans l'emprise du projet. En sortie, elles sont, autant que possible, réutilisées pour la fabrication de boue neuve. C'est uniquement si elles se trouvent en excédent et à l'issue de leur traitement qu'elles seront rejetées au réseau public.</p> <p>On rappelle que les eaux de ruissellement en dehors de la zone étanchée (secteur ouest de l'emprise, au-delà de la piste périphérique) s'infiltrent sur place, le sol n'étant pas imperméabilisé.</p>
<p><u>Article 27 :</u> Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p>	Sans objet	<p>Les rejets sont réalisés dans les réseaux publics. Il n'y a pas de rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Il y a un point de rejet sur le réseau d'eau usée et deux points de rejets sur le réseau d'eau pluviale, comme déterminé par la</p>

Dispositions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature ICPE	Conformité	Justification du respect
<p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>		<p>convention de rejet avec la SEVESCO, gestionnaire du réseau public.</p>
<p><u>Article 28 :</u> Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	CONFORME	<p>Il y a un point de rejet sur le réseau d'eau usée et deux points de rejets sur le réseau d'eau pluviale. Les canalisations sont accessibles par des regards. Ils permettent la réalisation de prélèvement pour analyser les rejets.</p>
<p><u>Article 29 :</u> Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.</p> <p>Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.</p> <p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p>	CONFORME	<p>Pour rappel, la gestion des eaux pluviales du site est la suivante : Le secteur Ouest de l'emprise ICPE, situé entre la piste périphérique de l'installation et la clôture Ouest, est revêtu de matériaux stabilisés mais non imperméabilisé. Ce secteur étant utilisé uniquement pour des opérations de stockage, les eaux ruisselant sur cette zone s'infiltreront directement dans le sol.</p> <p>Le reste de l'installation est positionné sur une dalle étanche dont toutes les eaux sont recueillies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le secteur laissé libre pour permettre le mouvement du convoyeur déchargeant les déblais issus de la station de traitement des boues constitue un bassin de rétention et décantation pour toutes les eaux ruisselant dans le secteur. En particulier, par temps pluvieux, il permettra la décantation des pluies ayant ruisselé sur ce convoyeur (et donc chargées en MES). - Les eaux ruisselant sur le reste de l'installation (au droit des casiers, sur l'installation de traitement des boues, sur les toitures des différents locaux techniques qui la constituent, et sur la piste périphérique à l'installation) sont intégralement recueillies et dirigées vers un bassin d'orage localisé à proximité du portail d'entrée du

Dispositions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature ICPE	Conformité	Justification du respect
<p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>		<p>« secteur Thalès » (hors de l'emprise ICPE). Ce bassin d'orage recueille également l'ensemble des eaux du « secteur Thalès ». D'un volume de 282 m³, il a été dimensionné pour une pluie de période de retour décennale.</p> <p>Après pompage, les eaux ainsi collectées seront traitées dans l'installation de traitement qui traite les eaux issues de la déshydratation des boues (au sein de l'emprise ICPE), par décantation et correction du pH, comme décrit au 4.1.8.2 en page 15 avant rejet au réseau d'assainissement public en cas d'impossibilité de leur réutilisation pour fabriquer de la boue neuve.</p>
<p><u>Article 30 :</u> Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	CONFORME	Aucun rejet d'effluent direct ou indirect n'est effectué vers les eaux souterraines.
Section 4 : Valeurs limites de rejet		
<p><u>Article 31 :</u> La dilution des effluents est interdite.</p>	CONFORME	Aucune dilution ne sera réalisée avant rejet des eaux.
<p><u>Article 32 :</u> Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ; • une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; • un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles. 	Sans objet	Pas de rejet vers le milieu naturel.

Dispositions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature ICPE	Conformité	Justification du respect
<ul style="list-style-type: none"> un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p> <p><u>Article 33 :</u> Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> matières en suspension totales : 35 mg/l ; DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>		
<p><u>Article 34 :</u> Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> MEST : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	CONFORME	<p>En fonction de la nature des eaux, les rejets sont réalisés, soit dans le réseau de transport des eaux usées, soit dans le réseau de transport des eaux pluviales. Une convention signée avec la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et le gestionnaire SEVESC encadre ces rejets et rappelle les niveaux de polluants limites. Elle est fournie en pièce jointe n°23.</p>

Dispositions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature ICPE	Conformité	Justification du respect
Section 5 : Traitement des effluents		
<p><u>Article 35 :</u> Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	CONFORME	<p>Les eaux de ruissellement issues de la zone étanchée sont orientées vers un bassin de rétention. Elles sont ensuite traitées dans la station de traitement des eaux, puis, autant que possible, réutilisées pour générer de la boue neuve dans la station de traitement des boues, objet principal de la présente demande d'enregistrement. Son bon fonctionnement est donc assuré quotidiennement pour la bonne réalisation des travaux.</p> <p>Le bassin de collecte des eaux est régulièrement entretenu et curé.</p>
<p><u>Article 36 :</u> L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.</p>	Sans objet	Aucun épandage ne sera réalisé dans le cadre de l'activité projetée.
Chapitre IV : Émissions dans l'air		
Section 1 : Généralités		
<p><u>Article 37 :</u> Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p>	CONFORME	<p>Il n'y aura pas de rejets atmosphériques canalisés.</p> <p>La station de traitement ne sera équipée que de cribles et de cyclones ; il n'y aura donc aucune opération de broyage ou de concassage. Les matériaux traités étant humides, les émissions de poussière seront réduites, y compris au niveau de l'aire de chargement des camions utilisés pour évacuer les déblais issus du traitement.</p>

Dispositions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature ICPE	Conformité	Justification du respect
<p>Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; • brumisation ; • système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. <p>Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.</p> <p>Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.</p> <p>Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.</p> <p>Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.</p>		<p>La principale source de poussières proviendra de la circulation des poids-lourds sur des pistes, qui seront susceptibles de soulever des particules qui auront séché au sol.</p> <p>Pour limiter ce risque d'émission, les équipements et unités de la station de traitement seront régulièrement lavés au moyen d'un jet d'eau sous pression. La voie d'accès périphérique à l'installation sera nettoyée autant que nécessaire par une balayeuse. Un lave-roue sera implanté en sortie de la zone de chargement des déblais, afin d'éviter l'emport de boue sur la voie publique.</p> <p>De plus, les palissades, d'une hauteur de 2 m à minima, constitueront un écran pour limiter la propagation des poussières.</p>
Section 2 : Rejets à l'atmosphère		
<p><u>Article 38 :</u> Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.</p>	Sans objet	Aucun rejet canalisé n'aura lieu sur l'installation.
<p><u>Article 39 :</u> L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p>	CONFORME	Le présent projet prévoit la mise en place d'un suivi des retombées de poussières, conformément à la réglementation en vigueur.

Dispositions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature ICPE	Conformité	Justification du respect
<p>Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.</p> <p>La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; • implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. 		<p>L'installation et l'exploitation des appareils de mesure seront confiées à un laboratoire spécialisé et expérimenté.</p> <p>Les points d'analyse sont présentés sur la Figure 9 en page 28 du présent document d'accompagnement.</p>
Section 3 : Valeurs limites d'émission		
<p><u>Article 40 :</u> Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.</p>	Sans objet	Aucun rejet canalisé n'aura lieu sur l'installation.

Dispositions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature ICPE	Conformité	Justification du respect
<p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.</p>		
<p>Article 41 : Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ; • pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles. <p>Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.</p> <p>Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :</p> <p>a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h. La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.</p> <p>Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrèrent pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.</p> <p>En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.</p> <p>b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h.</p>	Sans objet	Aucun rejet canalisé n'aura lieu sur l'installation.

Dispositions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature ICPE	Conformité	Justification du respect
Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm ³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.		
<p><u>Article 42 :</u> Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ; • la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³ ; • la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10. <p>sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.</p>	Sans objet	Aucun rejet canalisé n'aura lieu sur l'installation.
Chapitre V : Émissions dans les sols		
<p><u>Article 43 :</u> Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	CONFORME	Aucun rejet d'effluent n'aura lieu dans le sol.
Chapitre VI : Bruit et vibrations		
<p><u>Article 44 :</u> Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p>	CONFORME	<p>Le projet est situé dans une zone urbaine, où le niveau sonore est élevé, notamment à cause d'un trafic routier important et des travaux environnants.</p> <p>Les sources de bruit seront liées au trafic des poids-lourds et au fonctionnement des différents équipements de l'installation.</p> <p>La puissance des installations est adaptée aux besoins du chantier. Les bruits émis par celles-ci sont réduits au maximum.</p> <p>Les camions emportant les matériaux traités (déblais et boues déshydratées) circuleront entre 7h et 19h du lundi au vendredi, voire jusqu'au samedi pendant les mêmes créneaux horaires, conformément à l'arrêté inter-préfectoral n° 2021/PREF/DCPPAT/BUPPE/031 réglementant les activités bruyantes dans le département des Yvelines.</p>
<p><u>Article 45 :</u> Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.</p>	CONFORME	Des mesures seront réalisées dès la mise en service de l'installation, puis annuellement, afin de s'assurer de la conformité des émissions sonores au droit des ZER et en limite de site vis-à-vis de la réglementation en vigueur. La fréquence de mesure deviendra trisannuelle à l'issue de deux campagnes

Dispositions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature ICPE	Conformité	Justification du respect									
<p>Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</p> <table border="1" data-bbox="203 432 1184 735"> <thead> <tr> <th data-bbox="203 432 584 603">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="584 432 887 603">Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="887 432 1184 603">Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="203 603 584 683">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="584 603 887 683">6 dB(A)</td> <td data-bbox="887 603 1184 683">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 683 584 735">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="584 683 887 735">5 dB(A)</td> <td data-bbox="887 683 1184 735">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)		<p>de mesures dont les émergences sont conformes à la réglementation en vigueur.</p> <p>Les véhicules et matériels utilisés répondent aux normes en vigueur. Les avertisseurs sonores de tous types ne sont utilisés que pour des raisons de prévention des accidents ou pour donner l'alerte. Les engins sont munis de radar de recul de type « cri-du-lynx ».</p> <p>Les installations les plus bruyantes seront capotées (criblage/dessablage/dessiltage/essorage et presse à boue).</p> <p>Les points de mesure de bruit sont localisés sur la Figure 8 en page 27 du présent document d'accompagnement.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
<p><u>Article 46 :</u> Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	CONFORME	<p>Les véhicules et matériels utilisés répondent aux normes en vigueur. Les avertisseurs sonores de tous types ne sont utilisés que pour des raisons de prévention des accidents ou pour donner l'alerte. Les engins sont munis de radar de recul de type « cri-du-lynx ». Les installations les plus bruyantes seront capotées (criblage/dessablage/dessiltage/essorage et presse à boue).</p>									

Dispositions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature ICPE	Conformité	Justification du respect																
<p>Article 47 : L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</p>	CONFORME	La station de traitement des boues est installée de manière à éviter la transmission de vibration vers l'extérieur du site, notamment au droit du crible. Elle n'est donc pas susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.																
<p>Article 48 : La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.</p> <p>Sont considérées comme sources continues ou assimilées :</p> <ul style="list-style-type: none"> toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="203 850 1184 967"> <thead> <tr> <th>Fréquences</th> <th>4 Hz – 8 Hz</th> <th>8 Hz – 30 Hz</th> <th>30 Hz – 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>8 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>3 mm/s</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>2 mm/s</td> <td>3 mm/s</td> <td>4 mm/s</td> </tr> </tbody> </table>	Fréquences	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s	Sans objet	Pas de transmission de vibration vers le milieu extérieur.
Fréquences	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz															
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s															
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s															
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s															
<p>Article 49 : Sont considérées comme sources impulsives à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.</p> <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="203 1193 1184 1310"> <thead> <tr> <th>Fréquences</th> <th>4 Hz – 8 Hz</th> <th>8 Hz – 30 Hz</th> <th>30 Hz – 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>8 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> <td>15 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>4 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> </tr> </tbody> </table> <p>Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz</p>	Fréquences	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s	Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s	Sans objet	Pas de transmission de vibration vers le milieu extérieur.
Fréquences	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz															
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s															
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s															
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s															

Dispositions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature ICPE	Conformité	Justification du respect
des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.		
<p><u>Article 50 :</u> Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; • constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; • constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986. <p>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; • les barrages, les ponts ; • les châteaux d'eau ; • les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; • les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage. <p>pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.</p>	Sans objet	Pas de transmission de vibration vers le milieu extérieur.
<p><u>Article 51 :</u> 1. Éléments de base.</p> <p>Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.</p> <p>Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</p> <p>2. Appareillage de mesure.</p>	Sans objet	Pas de transmission de vibration vers le milieu extérieur.

Dispositions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature ICPE	Conformité	Justification du respect
<p>La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.</p> <p>3. Précautions opératoires.</p> <p>Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</p>		
<p><u>Article 52 :</u> L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <p>1. Pour les établissements existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fréquence des mesures est annuelle ; • si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; • si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>2. Pour les nouvelles installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; • puis, la fréquence des mesures est annuelle ; 	CONFORME	<p>Des mesures de bruits seront réalisées par un organisme qualifié conformément à la réglementation (au cours des trois premiers mois de fonctionnement de l'installation puis fréquence annuelle).</p> <p>Ces mesures auront lieu au niveau des riverains les plus proches et en bordure de site afin de vérifier la conformité avec les niveaux d'émergence et les niveaux en limite de propriété présentés dans l'article 45.</p> <p>Ce suivi sera réalisé conformément à la norme AFNOR NF S 31-010.</p> <p>Des mesures supplémentaires de réduction seront prises en cas de constatation d'un dépassement des niveaux sonores et/ou des émergences réglementaires.</p>

Dispositions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature ICPE	Conformité	Justification du respect
<ul style="list-style-type: none"> si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.</p>		
Chapitre VII - Déchets		
<p><u>Article 53 :</u> A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p>	CONFORME	<p>Les déchets non dangereux susceptibles d'être générés seront des emballages, déchets ménagers, etc. Ils seront réduits autant que possible. Ils seront collectés, triés et stockés selon leur nature afin d'être valorisés ou éliminés selon la réglementation en vigueur.</p> <p>Les déchets dangereux susceptibles d'être générés seront très faibles : déchets souillés, batteries, aérosols, etc. Ils seront également collectés, triés et stockés selon leur nature afin d'être valorisés ou éliminés selon la réglementation en vigueur. Le suivi et la traçabilité réglementaire seront respectés, en conformité avec l'article L. 541-2 du Code de l'Environnement.</p> <p>La station de traitement des boues ayant pour objet la valorisation et l'élimination des boues et des cuttings de forage (sables et graviers), elle produira de grandes quantités de déchets inertes. Les boues arrivant du tunnelier seront traitées par criblage et cyclonage afin de retirer la fraction la plus grossière. Elles pourront ensuite être réutilisées dans le tunnelier.</p>
<p><u>Article 54 :</u> L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p>	CONFORME	<p>Une partie des boues ne sera pas réutilisable, elles seront évacuées vers des presses à boue afin de les déshydrater au maximum avant leur évacuation. L'ensemble de ces déchets inertes seront ensuite chargés dans des poids-lourds pour être évacués vers des centres de stockage et d'élimination appropriés, dont la liste est fournie en pièce-jointe n°24.</p>

Dispositions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature ICPE	Conformité	Justification du respect
<p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>		
<p><u>Article 55 :</u> Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ».</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.</p>	CONFORME	<p>Aucun brûlage de déchets n'aura lieu sur le site.</p> <p>Tous les déchets éliminés seront traçables grâce aux bordereaux de suivis. L'ensemble de ces bordereaux seront conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Il n'y aura pas d'accueil de déchets sur le site.</p>
Chapitre VIII : Surveillance des émissions		
Section 1 : Généralités		
<p><u>Article 56 :</u> L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel » ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>	CONFORME	<p>L'exploitant fera effectuer au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées, des mesures des émissions sonores (cf. article 52).</p> <p>L'exploitant fera effectuer au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées, des analyses du rejet d'eau.</p>
Section 2 : Émissions dans l'air		

Dispositions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature ICPE	Conformité	Justification du respect					
<p><u>Article 57 :</u> L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	CONFORME	L'exploitant adressera annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des résultats commenté des mesures de retombées de poussières, telles que décrites à l'article n° 39.					
Section 3 : Émissions dans l'eau							
<p><u>Article 58 :</u> Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <table border="1" data-bbox="203 759 1189 1262"> <thead> <tr> <th data-bbox="203 759 584 791">Polluants</th> <th data-bbox="584 759 1189 791">Fréquence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="203 791 584 1262" rowspan="2">DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux</td> <td data-bbox="584 791 1189 927">Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="584 927 1189 1262">Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	Polluants	Fréquence	DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.	Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.	Sans objet	Il n'y a pas de rejet d'eaux pluviales polluées. Elles sont toutes traitées dans la station de traitement des eaux pour valorisation des eaux pluviales.
Polluants	Fréquence						
DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.						
	Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.						

Dispositions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature ICPE	Conformité	Justification du respect
Section 4 : Impacts sur l'air		
Sans objet		
Section 5 : Impacts sur les eaux de surface		
Sans objet		
Section 6 : Impacts sur les eaux souterraines		
<u>Article 59 :</u> Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Sans objet	Il n'y a pas de rejet de polluant, direct ou indirect, dans les eaux souterraines.
Section 7 : Déclaration annuelle des émissions polluantes		
Sans objet		
Chapitre IX : Exécution		
<u>Article 60 : Exécution</u>	Sans objet	Sans objet

**PJ n°8 : Avis du propriétaire des terrains
sur la remise en état**

**PJ n°9 : Avis du président de l'EPCI sur la
remise en état**

**PJ n°12 : Eléments permettant au préfet
d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité
du projet avec les plans, schémas et
programmes**

Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)

Le schéma directeur détermine la destination générale des sols en prenant en compte les programmes d'aménagement du territoire conduits par l'État, les collectivités locales, les services et établissements publics. Il fixe les orientations de l'aménagement des territoires concernés en veillant à préserver l'équilibre entre, d'une part, l'extension urbaine, l'exercice des activités agricoles et les autres activités économiques et, d'autre part, la préservation de la qualité de l'air, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains.

Le schéma directeur de la région Île-de-France ou SDRIF est un document d'urbanisme et d'aménagement du territoire qui définit une politique à l'échelle de la région.

Le SDRIF est entré en application le 27 décembre 2013, à la suite de la publication au Journal Officiel du décret d'approbation.

Le SDRIF a pour objectif l'amélioration de la qualité de la mobilité avec des transports collectifs renforcés et développés. Les infrastructures de transports doivent permettre de se déplacer à l'échelle francilienne comme à l'échelle locale, en améliorant les déplacements de banlieues à banlieues et en assurant le désenclavement de certains territoires.

Ainsi, le SDRIF fixe comme objectifs majeurs l'amélioration du réseau express régional (RER) et du réseau de métro, comme la réalisation du métro automatique du Grand Paris Express. Les déplacements locaux doivent être autant développés, avec un effort massif en faveur des tramways, des bus à haut niveau de service, des bus en sites propres, mais aussi des liaisons douces déployées en maillages fins, afin de favoriser les modes actifs de déplacements (marche, cycles, etc.).

Par conséquent, le SDRIF fait de la modernisation et de l'amélioration du maillage des réseaux de transports en commun francilien, une priorité majeure.

Dans ce document, il est établi la nécessité de fiabiliser le réseau existant, notamment par l'intermédiaire de la réalisation du réseau de métro automatique du Grand Paris Express, dont la ligne 18 est une des portions.

L'installation de traitement de déblais et de boues bentonitiques faisant partie du projet global de réalisation de la ligne 18, dans le cadre de la réalisation de la ligne de métro automatique du Grand Paris Express, elle est donc compatible avec le SDRIF.

Plans de gestion des eaux (SDAGE et SAGE)

SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands

Présentation

Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin, le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands est entré en vigueur le 6 avril 2022.

Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau.

Les cinq orientations fondamentales définies dans le SDAGE sont les suivantes :

- OF1 – Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée.
- OF2 – Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable.
- OF3 – Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles.
- OF4 – Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique.
- OF5 – Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

L'installation de traitement des déblais et boues bentonitiques est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands et du programme pluriannuel de mesures associées. Elle préservera les milieux aquatiques souterrains et superficiels, tant en terme qualitatif que quantitatif par la mise en œuvre de plusieurs mesures :

- L'installation de traitement des déblais et des boues bentonitiques sera réalisée au droit d'une aire étanche, permettant de contenir toute diffusion de pollution accidentelle. L'ensemble des eaux de ruissellement de cette zone seront traitées dans la station de traitement des eaux pour un recyclage partiel ou une évacuation vers le réseau d'assainissement public (convention établie avec le gestionnaire).
- Aucune excavation ne sera réalisée pour les besoins de l'installation objet de la présente demande d'enregistrement ;
- Aucun prélèvement d'eau ne sera réalisé dans le milieu naturel et une grande partie des eaux de procédés seront recyclées ;

L'installation de traitement des déblais et boues bentonitiques est compatible avec le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands puisqu'il ne portera atteinte ni aux eaux souterraines et superficielles, ni aux captages AEP du secteur.

SAGE de la Bièvre

Le SAGE de la Bièvre est entré en vigueur le 7 août 2017 et a fait l'objet d'une révision partielle entrée en vigueur le 12 juillet 2023.

Dans son plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD), le SAGE de la Bièvre fixe pour objectif généraux suivants :

- La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature ;
- La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
- La valorisation de l'eau comme ressource économique ;
- La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;
- Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;
- La protection du patrimoine piscicole.

Le SAGE de la Bièvre possède également un règlement opposable au public. Le projet est compatible avec les articles 1, 2 et 3, car il est situé hors lit mineur de cours d'eau ou de berge, hors zone humide et hors zone d'expansion de crues.

Le projet est concerné par l'article 4 qui indique que « *tout nouveau projet d'aménagement ou de rénovation urbaine dont le terrain d'assiette est supérieur à 1000 m²* » doit mettre en œuvre le principe de « *zéro rejet d'eaux pluviales* » pour une période de retour de pluie de 10 ans. Cependant, le projet est porté par la Société du Grand Paris et donc sous maîtrise d'ouvrage publique. Le règlement lui permet donc de se raccorder au réseau public d'eaux pluviales. À noter tout de même que l'eau ruisselant sur la zone étanche du projet est en totalité traitée par la station de traitement des eaux pour un recyclage partiel dans la station de traitement des boues ou un rejet dans le réseau public d'assainissement.

Plans concernant les déchets

Plan national de prévention des déchets (PNPD)

Le *premier plan national de prévention des déchets (PNPD)* a été mis en place en 2004 et a posé les bases de l'action de prévention des déchets au niveau national. La France a adopté un nouveau programme national de prévention des déchets pour la période 2014-2020. Constituant la 3ème édition, le PNPD pour la période 2021-2027 actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017.

Ce plan s'articule autour de 5 axes :

- Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services ;
- Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation ;
- Développer le réemploi et la réutilisation ;

- Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets ;
- Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets.

Dans le cadre du projet, les déblais et les boues usagées sont expédiés sur des sites de valorisation adaptés. Les déchets ménagers et industriels sont produits en quantité limitée et triés afin de permettre la meilleure des valorisations.

Le projet est donc compatible avec le plan national de prévention des déchets.

Plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics

Depuis 2004 avec les lois de décentralisation, la compétence de planification dans le domaine de la gestion des déchets a été transférée de l'État aux collectivités territoriales.

En Île-de-France, le plan de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics, dénommé PREDEC, approuvé en juin 2015 par le Conseil Régional d'Île-de-France, vise donc à définir et coordonner l'ensemble des actions à mener par tous les acteurs publics, privés ou professionnels, chacun pour ce qui le concerne, en vue d'assurer la réalisation des objectifs généraux en matière de gestion des déchets définis par le Code de l'environnement (articles L.541-1, L.541-2 et L.541-2-1). Il constitue non seulement un instrument évolutif de programmation et d'organisation, mais aussi un outil de mobilisation, d'information, de sensibilisation et de communication à destination d'un large public.

Ainsi, au regard de la situation actuelle et prospective considérée (2020 et 2026), et en concertation avec les acteurs du secteur, le PREDEC comporte :

- des objectifs répondant aux 6 enjeux de la gestion des déchets inertes (réutilisation, recyclage des agrégats d'enrobés, production de granulats recyclés, limitation des mauvaises pratiques en matière d'exhaussements de sols, valorisation en réaménagement des carrières par remblayage, rééquilibrage des capacités de stockage de déchets inertes) ;
- des objectifs répondant aux enjeux de la gestion des déchets non dangereux non inertes et dangereux (gestion des déchets des artisans, tri sur chantier, installations de tri, filières de recyclage) ;
- des objectifs sur le développement du transport alternatif et l'optimisation du transport routier ;
- des objectifs transversaux (accompagnement de l'évolution des pratiques, implication de la maîtrise d'ouvrage, développement de l'économie circulaire à différentes échelles territoriales).

L'installation de traitement de déblais et de boues bentonitiques (matériaux majoritairement inertes et non dangereux) répond à plusieurs des objectifs énoncés par le PREDEC :

- développer le réemploi, la réutilisation et le recyclage des terres excavées inertes :
 - recyclage des boues in situ par criblage et cyclonage ;
 - valorisation en réaménagement et/ou mise en sécurité des carrières ;
 - élimination par stockage en ISDI.
- favoriser le réaménagement de carrières utilisant le remblayage :
 - promouvoir la mise en œuvre des orientations des schémas des carrières qui induisent l'utilisation de déblais inertes en vue du réaménagement des carrières par remblayage.

Ainsi, l'installation de traitement de déblais et de boues bentonitiques est compatible avec le PREDEC de l'Île-de-France.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) d'Île de France

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets est un document de planification stratégique porté et animé par la Région Île-de-France, qui coordonne à l'échelle régionale l'ensemble des actions de prévention et de gestion des déchets menées par tous les acteurs du territoire (collectivités, entreprises, éco-organismes, habitants...). Il propose une analyse prospective du gisement des déchets produits sur le territoire francilien à horizon 6 et 12 ans à laquelle il associe un plan d'action en faveur de la prévention des déchets ainsi qu'une série de mesures cadres destinées à optimiser leur gestion.

Ce document a été approuvé le 21 novembre 2019. Il peut être résumé en 10 objectifs clés répartis en 3 axes :

- **Réduire**
 - Réduire de 50% le gaspillage alimentaire en 2025 ;

- Réduire de 15% les quantités de déchets ménagers et assimilés (DMA) en 2030 ;
- (1) Réduire de 15% les quantités de déchets inertes issus des chantiers en 2025 ;
- Déployer la pratique du compostage de proximité.

- **Réemployer et réparer**

- Doubler l'offre de réemploi, réutilisation et réparation en 2031 ;
- Déployer de la consigne pour réemploi ;
- Doubler la collecte des textiles d'ici 2031 ;

- **Trier, recycler et valoriser**

- 100% des territoires engagés dans une étude de faisabilité de la tarification incitative en 2025 ;
- Généraliser le tri à la source des biodéchets fin 2023 ;
- (2) Augmenter l'intégration de granulats recyclés dans le béton de construction de +50% en 2025 par rapport à 2015.

Le projet est concerné par les deux objectifs (1) et (2). Il répond au (1) par la mise en place d'un système de recyclage des boues pour un réemploi au maximum et au (2) par l'évacuation des déblais et des boues usagées vers des sites de valorisation adaptés.

Plans concernant la qualité de l'air : Le Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France

Dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants ou dans les zones où des dépassements des seuils ont été observés, la réglementation impose l'élaboration par l'État d'un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA). Un tel plan vise à définir les objectifs et les actions de l'État permettant de ramener les concentrations d'oxydes d'azotes et de particules en dessous des valeurs limites de qualité de l'air. Ce document obligatoire dans les zones où des dépassements de valeurs limites de qualité de l'air sont observés est régi par le code de l'environnement (articles L. 222-4 à L. 222-7 et R. 222-13 à R. 222-36).

Le PPA de la région Île-de-France a été approuvé par arrêté interpréfectoral le 31 janvier 2018. À noter qu'une révision est en cours.

Le PPA de l'Île-de-France s'organise autour de 25 défis déclinés en 46 actions couvrant l'ensemble des secteurs d'activités : l'aérien, l'agriculture, l'industrie, le résidentiel/tertiaire et les transports. Parmi tous ces défis, un seul concerne le projet « élaborer une charte globale chantiers propres impliquant l'ensemble des acteurs (des maîtres d'ouvrage aux maîtres d'œuvre) et favoriser les bonnes pratiques ». Ce défi a pour objectif la réduction des émissions de polluants atmosphériques dans les chantiers, et notamment les oxydes d'azote et les particules.

La réduction des émissions d'oxyde d'azote se concrétise sur le projet par l'utilisation d'engins de chantier répondant aux normes actuelles (notamment le règlement EU 2016/1628, relatif aux limites d'émissions polluantes, cité dans le PPA) et un raccordement au réseau électrique, limitant l'utilisation de groupe électrogène sur le chantier.

La réduction des émissions de particules (poussières) se concrétise sur le site par l'ensemble des mesures de lutte contre les poussières, notamment définies dans le chapitre 12 du présent dossier :

- Matériaux traités et stockés humides ;
- Présence d'un lave-roue en sortie de la zone de chargement des déblais afin d'éviter l'empot de boue sur la voie publique ;
- Réduction de la vitesse de circulation et nettoyage des voiries (balayeuse) en cas de besoin ;
- Mise en place d'un suivi réglementaire des retombées de poussières dans l'environnement.

Ainsi, le projet est donc compatible avec le Plan de Protection de l'Air pour l'Atmosphère pour l'Île-de-France.

**PJ n°19 : Décrets et arrêtés
interpréfectoraux en vigueur pour la Ligne
18 du Grand Paris Express**

PJ n°20 : Plan de circulation

**PJ n°21 : Fiches techniques des
installations**

PJ n°22 : Fiches de Données Sécurité

**PJ n°23 : Convention de rejet au réseau
d'assainissement public**

**PJ n°24 : Liste des exutoires agréés pour
l'évacuation des matériaux issus du
creusement du lot n°3 de la ligne 18 du
Grand Paris Express**

**PJ n°25 : Etude des impacts
circulatoires des flux poids lourds dans
le secteur de la place de Villaroy**